

## LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

### CONTRE

**Tihomir BLASKIC**

### DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal, accuse :

**Tihomir BLASKIC**

d'infractions graves aux Conventions de Genève, de violations des lois ou coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité.

#### CONTEXTE

1. À partir de mai 1992 et jusqu'en avril 1994, des membres des forces armées du Conseil de défense croate (« HVO ») de la communauté croate de Herceg-Bosna (« HZ-HB ») et ses agents ont commis des violations graves du droit international humanitaire contre des Musulmans de Bosnie dans des villes, villages et hameaux des municipalités de Vitez, Busovaca, Kiseljak, Vare , Zepce, Zenica, Duvno, Stolac, Mostar, Jablanica, Prozor, Capljina, Gornji Vakuf, Novi Travnik, Travnik, Kre evo et Fojnica, toutes situées dans le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

#### L'ACCUSÉ

2. **Tihomir BLASKIC**, fils d'Ivo, est né le 2 décembre 1960 dans le village de Brestovsko, municipalité de Kiseljak dans la République de Bosnie-Herzégovine. Officier militaire de carrière, il est sorti de l'Académie militaire de Belgrade en 1983 et était auparavant capitaine dans l'Armée populaire yougoslave (JNA). Durant toute la période couverte par le présent Acte d'accusation, il avait le grade de colonel dans le HVO. Le 5 août 1994 ou vers cette date, il a été promu au grade de général et nommé commandant du HVO dont le quartier général était à Mostar. En novembre 1995, il a été nommé inspecteur à l'Inspection générale de l'Armée de la République de Croatie (HV).

#### POUVOIRS HIÉRARCHIQUES

3. Depuis la création du HVO le 8 avril 1992, **Tihomir BLASKIC** a joué un rôle décisif dans la création et le fonctionnement du HVO dans la zone opérationnelle de Bosnie centrale. Il était colonel du HVO et, à partir du 27 juin 1992, il était le Commandant du quartier général régional des forces armées du HVO (Région des forces armées du HVO de Bosnie centrale), poste qu'il a occupé durant toute la période couverte par le présent Acte d'accusation. Les pouvoirs et responsabilités de **Tihomir BLASKIC**, en

sa qualité de Commandant du HVO, sont définis dans le Décret sur les forces armées de la communauté croate de Herceg-Bosna, en date du 17 octobre 1992. Ce décret prévoit, entre autres qu'un officier commandant a le pouvoir et la responsabilité d'assurer que les troupes qu'il commande soient prêtes au combat, de mobiliser les unités des forces armées et de la police et de nommer les officiers commandant.

4. **Tihomir BLASKIC** a exercé son autorité en matière militaire de diverses manières, notamment, mais pas seulement, en négociant des accords de cessez-le-feu; en négociant avec des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies; en mettant en place les structures administratives des forces armées du HVO; en nommant et en relevant de leurs fonctions des commandants militaires; en déployant des troupes et des unités d'artillerie et autres placées sous son commandement; en donnant des ordres aux quartiers généraux municipaux du HVO; et en exerçant son autorité sur les unités militaires et les centres de détention du HVO qui fonctionnaient dans sa zone de commandement.

## **ALLÉGATIONS GÉNÉRALES**

5.0 Durant toute la période couverte par le présent Acte d'accusation, il existait un état de conflit armé et d'occupation partielle dans le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

5.1 Tous les actes ou omissions énumérés dans le présente Acte d'accusation constituent des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (ci-après « infractions graves »), sanctionnées par l'article 2 du Statut du Tribunal, commises au cours de ce conflit armé et de cette occupation partielle.

5.2 Dans chacun des paragraphes relatifs à des chefs d'accusation de crimes contre l'humanité, les actes ou omissions présumés faisaient partie d'une attaque généralisée, à grande échelle et systématique dirigée contre la population civile musulmane de Bosnie dans des villes, villages et hameaux des municipalités de Vitez, Busovaca, Kiseljak et Zenica. Des actes similaires se sont produits dans les municipalités de Vare , Zepce, Duvno, Stolac, Mostar, Jablanica, Prozor, Capljina, Gornji Vakuf, Novi Travnik, Travnik, Kre evo et Fojnica, toutes situées dans la République de Bosnie-Herzégovine.

5.3 Toutes les victimes auxquelles il est fait référence dans le présent Acte d'accusation sous les chefs ressortissant à l'article 2 du Statut étaient, durant toute la période considérée, des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949.

5.4 L'accusé visé dans le présent Acte d'accusation était tenu de se conformer aux lois ou coutumes de la guerre, y compris les Conventions de Genève de 1949.

5.5 Les allégations générales figurant aux paragraphes 5.0 à 5.4 du présent Acte d'accusation sont réitérées et intégrées dans chacun des chefs d'accusation correspondants qui sont énoncés ci-après.

## **ACCUSATIONS**

### **CHEF D'ACCUSATION 1 PERSÉCUTION**

6. De mai 1992 à janvier 1994, **Tihomir BLASKIC** a, de concert avec des membres du HVO, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé ou encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime contre l'humanité en persécutant des civils musulmans de Bosnie pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, dans l'ensemble des municipalités de Vitez, Busovaca et Zenica;

et, ou à défaut, savait ou avait des raisons de savoir que des subordonnés s'apprêtaient à commettre les mêmes actes ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Cette persécution a été commises par les moyens suivants :

#### **Offensive contre des villes, villages et hameaux :**

6.1 L'attaque généralisée, à grande échelle et systématique dirigée contre des villes, villages et hameaux habités par des Musulmans de Bosnie dans les municipalités de Vitez, Busovaca, Kiseljak et Zenica.

#### **Meurtres et atteintes graves à l'intégrité physique :**

6.2 Durant et immédiatement après les attaques lancées contre des villes, villages et hameaux dans les municipalités de Vitez, Busovaca, Kiseljak et Zenica, les meurtres et atteintes graves à l'intégrité physique de civils musulmans de Bosnie, y compris des femmes, des enfants, des personnes âgées et des infirmes.

#### **Destruction et pillage de biens :**

6.3 Durant et immédiatement après les attaques lancées contre des villes, villages et hameaux dans les municipalités de Vitez, Busovaca, Kiseljak et Zenica, le pillage et la destruction délibérée et à grande échelle d'habitations, de bâtiments et d'entreprises appartenant à des Musulmans de Bosnie, de leurs édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, et de biens privés et troupeaux appartenant à des civils.

#### **Traitements inhumains de civils :**

6.4 Dans les municipalités de Vitez, Busovaca et Kiseljak, la sélection et l'arrestation systématiques, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, de centaines de civils musulmans de Bosnie, et leur internement dans des installations de détention contrôlées par le HVO, dont la liste figure au paragraphe 12 du présent Acte d'accusation.

6.5. Les civils musulmans de Bosnie arrêtés, dont il est question à l'alinéa 6.4, ont été tués, utilisés comme boucliers humains, battus, forcés à creuser des tranchées, soumis à des violences physiques et psychiques ainsi qu'à des intimidations et des traitements inhumains, et privés d'aliments et d'eau en quantité suffisante.

#### **Transfert forcé de civils**

6.5 Durant la période décrite au paragraphe 6, des centaines de civils musulmans de Bosnie ont été intimidés, contraints par le HVO à quitter leur foyer et leur village ou transférés de force par le HVO dans des zones à l'extérieur des municipalités de Vitez,

Busovaca et de Kiseljak ou dans d'autres parties à l'intérieur de ces mêmes municipalités.

6.7 Le HVO a intimidé, contraint ou transféré de force des civils musulmans de Bosnie en procédant de diverses manières : en les terrorisant ou en leur ordonnant, sous la menace d'atteinte à leur intégrité physique, de quitter leur village pour le territoire non occupé ou non contrôlé par le HVO; en les arrêtant et les transférant dans des établissements de détention et en les amenant ensuite à des postes de contrôle du HVO pour qu'ils se rendent à pied jusqu'au territoire des Musulmans de Bosnie; et en les détenant dans des centres d'internement du HVO et en les employant pour des échanges de prisonniers. Le transfert, par la force ou la contrainte, de civils musulmans de Bosnie, qui a été décrit par des représentants du HVO comme un transfert volontaire ou humanitaire de civils ou comme une réinstallation humanitaire de population, constituait en fait l'aboutissement des actions du HVO qui sont décrites dans le présent Acte d'accusation, dirigées contre des civils musulmans de Bosnie.

7. La persécution de civils musulmans de Bosnie, qui fait l'objet des allégations ci-dessus, était menée sur une si vaste échelle et de manière si générale et elle était mise en œuvre d'une façon tellement systématique qu'elle a réduit de façon importante la population civile musulmane de Bosnie dans les zones des municipalités de Vitez, Busovaca et de Kiseljak dont le HVO avait pris le contrôle.

Par ces actes et omissions, **Tihomir BLASKIC** a commis :

**Chef d'accusation 1 : un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 h), 7 1) et 7 3) (persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses) du Statut du Tribunal.

#### **CHEFS D'ACCUSATION 2 À 4 ATTAQUES ILLÉGALES CONTRE DES CIVILS ET DES BIENS DE CARACTÈRE CIVIL**

8. **Tihomir BLASKIC** a, de concert avec des membres du HVO, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé ou encouragé à planifier, préparer ou exécuter des attaques illégales contre des civils et des biens de caractère civil et à des destructions que ne justifient pas les exigences militaires dans les villes, villages et hameaux énumérés ci-après;

et, ou à défaut, savait ou avait des raisons de savoir que des subordonnés s'apprêtaient à commettre les mêmes actes ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs :

VILLE, VILLAGE OU HAMEAU MOIS AU COURS DUQUEL

L'ATTAQUE S'EST PRODUITE

Ahmici Avril 1993  
Nadioci Avril 1993  
Pirici Avril 1993  
Iantici Avril 1993  
Ocehnici Avril 1993

Vitez Avril 1993 et août 1993  
Stari Vitez Avril 1993  
Rotilj Avril 1993  
Zenica Avril 1993

Par ces actes et omissions, **Tihomir BLASKIC** a commis :

**Chef d'accusation 2 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal (dévastations que ne justifient pas les exigences militaires);

**Chef d'accusation 3 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, par le droit coutumier et par l'article 51 2) du Protocole I (attaques illégales contre des civils);

**Chef d'accusation 4 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, par le droit coutumier et par l'article 52) 1) du Protocole I (attaques illégales contre des biens de caractère civil).

#### **CHEFS D'ACCUSATION 5 À 10 HOMICIDE INTENTIONNEL ET ATTEINTES GRAVES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE**

9. De janvier 1993 à janvier 1994, dans les municipalités de Vitez, Busovaca, Kiseljak et Zenica, **Tihomir BLASKIC** a, de concert avec des membres du HVO, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé ou encouragé à planifier, préparer ou commettre les crimes suivants :

a) L'homicide intentionnel de civils;

b) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances physiques et psychiques ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique et psychique des civils;

et, ou à défaut, savait ou avait des raisons de savoir que des subordonnés s'apprêtaient à commettre les mêmes actes ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, **Tihomir BLASKIC** a commis :

#### **Meurtres :**

**Chef d'accusation 5 : une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2 a) (homicide intentionnel), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal;

**Chef d'accusation 6 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal et par l'article 3 1 a) des Conventions de Genève (meurtre);

**Chef d'accusation 7 : un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les

articles 5 a) (assassinat), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

### **Atteintes à l'intégrité :**

**Chef d'accusation 8 : une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2 c) (fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal;

**Chef d'accusation 9 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal et par l'article 3 1 a) (atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle) des Conventions de Genève;

**Chef d'accusation 10 : un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 i) (actes inhumains), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

### **CHEFS D'ACCUSATION 11 À 13 DESTRUCTION ET PILLAGE DE BIENS**

10. De janvier 1993 à septembre 1993, **Tihomir BLASKIC** a, de concert avec des membres du HVO, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé ou encouragé à planifier, préparer ou exécuter le pillage, la destruction et la dévastation délibérée et à grande échelle d'habitations, de bâtiments, d'entreprises, de biens privés et de troupeaux appartenant à des Musulmans de Bosnie, dans les villes, villages et hameaux énumérés ci-après,

et, ou à défaut, savait ou avait des raisons de savoir que des subordonnés s'apprêtaient à commettre les mêmes actes ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs :

Ahmici Avril 1993  
Nadioci Avril 1993  
Pirici Avril 1993  
Iantici Avril 1993  
Ocehnici Avril 1993  
Vitez Avril 1993  
Stari Vitez Avril 1993 et août 1993  
Donja Veceriska Avril 1993  
Gacice Avril 1993  
Loncari Avril 1993  
Grbavica Septembre 1993  
Behrici Avril 1993  
Svinjarevo Avril 1993  
Gomionica Avril 1993  
Polje Vi njica Avril 1993  
Rotilj Avril 1993  
Zenica Avril 1993  
Tulica Juin 1993  
Han Ploca/Grahovci Juin 1993

Par ces actes et omissions, **Tihomir BLASKIC** a commis :

**Chef d'accusation 11 : une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal (destruction de biens sur une grande échelle);

**Chef d'accusation 12 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal (dévastations que ne justifient pas les exigences militaires);

**Chef d'accusation 13 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3 e), 7 1) et 7 3) (pillage de biens publics ou privés) du Statut du Tribunal.

#### **CHEF D'ACCUSATION 14 DESTRUCTION D'ÉDIFICES CONSACRÉS À LA RELIGION OU À L'ENSEIGNEMENT**

11. D'août 1992 à juin 1993, **Tihomir BLASKIC** a, de concert avec des membres du HVO, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé ou encouragé à planifier, préparer ou exécuter la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices des Musulmans de Bosnie, qui étaient consacrés à la religion ou à l'enseignement, dans les villes, villages et hameaux énumérés ci-après;

et, ou à défaut, savait ou avait des raisons de savoir que des subordonnés s'apprêtaient à commettre les mêmes actes ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs :

Duhri Août 1992  
Busovaca 1993  
Stari Vitez 1993  
Ahmici Avril 1993  
Kiseljak Avril 1993  
Gromljak Avril 1993  
Kazagici Avril 1993  
Svinjarevo 1993  
Hercezi Juin 1993  
Han Ploca Juin 1993  
Tulica Juin 1993  
Vi njica Septembre 1993

**Chef d'accusation 14 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3 d), 7 1) et 7 3) (destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement) du Statut du Tribunal;

#### **CHEFS D'ACCUSATION 15 À 20 TRAITEMENTS INHUMAINS, PRISES D'OTAGES ET UTILISATION DE BOUCLERS HUMAINS**

12. De janvier 1993 à janvier 1994, **Tihomir BLASKIC** a, de concert avec des membres du HVO, fait détenir des Musulmans de Bosnie dans les lieux ci-après :

Salle de cinéma de Vitez

Prison Kaonik à proximité de Busovaca  
Poste vétérinaire de Vitez  
École primaire de Dubravica  
Bureaux du SDK à Vitez  
Caserne de Kiseljak  
Village de Rotilj  
Maisons de Gacice

et a planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé ou encouragé à planifier, préparer ou infliger des traitements interdits et inhumains à des Musulmans de Bosnie, comme décrit aux paragraphes 13 et 14;

et, ou à défaut, savait ou avait des raisons de savoir que des subordonnés s'apprêtaient à commettre les mêmes actes ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs :

### **Traitements inhumains et (ou) cruels infligés à des détenus :**

13. Des Musulmans de Bosnie qui étaient internés dans des installations de détention contrôlées par le HVO ont été employés comme boucliers humains, battus, forcés à creuser des tranchées, soumis à des violences physiques et psychiques ainsi qu'à des intimidations et des traitements inhumains en étant enfermés dans des locaux exigus ou surpeuplés, et privés d'aliments et d'eau en quantité suffisante.

14. Des Musulmans de Bosnie qui étaient internés dans des installations de détention contrôlées par le HVO ont été forcés de creuser des tranchées dans les municipalités de Kiseljak, Vitez et Busovaca. Un certain nombre de Musulmans de Bosnie ont été tué, atteints et blessés pendant qu'ils creusaient ces tranchées.

Par ces actes et omissions, **Tihomir BLASKIC** a commis :

**Chef d'accusation 15 : une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2 b), 7 1) et 7 3) (traitements inhumains) du Statut du Tribunal;

**Chef d'accusation 16 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal et par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

### **Otages :**

15. De janvier 1993 à janvier 1994, **Tihomir BLASKIC** a, de concert avec des membres du HVO, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé ou encouragé à planifier, préparer ou exécuter la prise en otages de civils musulmans de Bosnie et les a employés pour des échanges de prisonniers et pour faire cesser des opérations militaires bosniaques contre le HVO;

et, ou à défaut, savait ou avait des raisons de savoir que des subordonnés s'apprêtaient à commettre les mêmes actes ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.



Par ces actes et omissions, **Tihomir BLASKIC** a commis :

**Chef d'accusation 17 : une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2 h), 7 1) et 7 3) (prise de civils en otage) du Statut du Tribunal;

**Chef d'accusation 18 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal et par l'article 3 (prises d'otages) des Conventions de Genève.

**Boucliers humains :**

16. De janvier 1993 à janvier 1994, **Tihomir BLASKIC** a, de concert avec des membres du HVO, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé ou encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'utilisation de civils musulmans de Bosnie comme boucliers humains afin d'empêcher l'Armée bosniaque de faire feu sur des positions du HVO ou de forcer à se rendre des combattants musulmans de Bosnie;

et, ou à défaut, savait ou avait des raisons de savoir que des subordonnés s'apprêtaient à commettre les mêmes actes ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs. Le HVO a utilisé des boucliers humains en janvier ou février 1993 dans le village de Merdani ainsi que le 16 avril 1993 et le 20 avril 1993 à Vitez

Par ces actes et omissions, **Tihomir BLASKIC** a commis :

**Chef d'accusation 19 : une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2 b), 7 1) et 7 3) (traitements inhumains) du Statut du Tribunal;

**Chef d'accusation 20 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) (traitements cruels) du Statut du Tribunal et par l'article 3 10 a) des Conventions de Genève.

*(signé)*

Louise Arbour  
Procureur

25 avril 1997  
La Haye, (Pays-Bas)